

ARRÊTÉ N° 2025 – 080 du 02 avril 2025

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour les fêtes de Pâques du 18 au 21 avril 2025

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le plan national Vigipirate, porté actuellement au niveau 3 « Urgence Attentat » ;
Vu les consignes de la préfecture de la Haute-Garonne pour l'adaptation de la posture Vigipirate de niveau 3 « Urgence Attentat » ;
Vu l'arrêté municipal n° 2024-210 du 14/11/2024 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans certaines zones de la ville de Bessières en raison du renforcement des mesures de sécurité dans le cadre du plan national Vigipirate porté au niveau 3 « Urgence Attentat » ;
Vu l'arrêté municipal n° 2025-023 du 29/01/2025 de la ville de Bessières, portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour les fêtes de Pâques organisées du 18 au 21 avril 2025 par l'association « La Confrérie de l'Omelette Géante » ;

Considérant la demande présentée le 16/01/2025 par l'association « La Confrérie de l'Omelette Géante », sise 250 allées des Écoles, 31660 Bessières, représentée par sa Présidente madame Aliette VERNHERES, pour l'organisation des fêtes de Pâques du 18 au 21 avril 2025 sur la commune de Bessières ;

Considérant que cette manifestation risque de perturber le trafic routier et le stationnement en centre-ville de Bessières ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des riverains, des piétons et des usagers de la route sur le périmètre des festivités ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du mardi 15 avril 2025 à 8h00 au mardi 22 avril 2025 à 14h00, sur les places et les voies de circulation suivantes : place de la République, place des Douches, place du Souvenir, allées des Écoles, Boulevard des Allées, Esplanade Bellecourt et parking de la Vierge. Le dimanche 20 avril 2025 à 14h00 au lundi 21 avril 2025 à 18h00, le stationnement sera interdit avenue du Pont et boulevard du Tarn.

Le lundi 21 avril 2025 de 04h00 à 18h00, la circulation sera interdite avenue du Pont.

Le lundi 21 avril 2025 de 04h00 à 18h00, la circulation boulevard du Tarn et rue du Port se fera à double sens.

Article 2 : Les véhicules en lien avec l'organisation de la manifestation, les véhicules de service, de secours et d'incendie ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 3 : L'implantation des attractions et installations diverses devront respecter la réglementation en matière de sécurité et de secours, notamment pour les accès pompiers. L'implantation des attractions est totalement interdite devant la porte sud de l'église (côté boulevard des Allées).

Article 4 : Durant la manifestation, la déviation de la circulation sera assurée par la rue du Port, le boulevard du Tarn, la rue du Troumajou et la rue du Fount Pageze.

Article 5 : Concernant le stationnement interdit et considéré comme gênant, une signalisation conforme au Code de la Route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par les services municipaux de la ville de Bessières au moins 8 jours à l'avance avec affichage de l'arrêté municipal. Le pétitionnaire devra s'assurer que la signalisation et l'affichage de l'arrêté municipal seront maintenus en position jusqu'à la fin de la manifestation.

La signalisation en place sera déposée et les conditions normales de circulation et de stationnement rétablies par le pétitionnaire dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'attractivités, de stands ou d'obstacles) auront disparu.

Article 6 : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 02 avril 2025

Le Maire,



Cédric Maurel